



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N° 6

Date : 07/06/23

Président(e) : **Romain Delpech**

Présent(e)s : Romain DELPECH, Abdelatif KHERRADJI, Frédéric ANTONIO, Nicolas DANOS et Nicolas HOUGUET

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA) et Julien SCHMITT (CTRA)

Réserve déposée par le club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la suite d'une réserve technique sur le match Division 2 du district de football des Hautes-Pyrénées N° 24768702 MARQUISAT 2 / EL PY BBL 2 du 29 avril 2023 déposée par le club de l'EL PY BBL a abouti, à la suite de la chronologie des documents réglementaires versés au dossier ci-dessous, à la décision de la commission d'appel du district de Hautes-Pyrénées se déclarant incompétente et revoyant l'entier dossier à la Commission d'Arbitrage Régionale - section lois du jeu, pour suite à donner :

01/ Mail de l'EL PYR BBL le 30 avril 2023 à 10h04 signé de M. C BERTAILS correspondant du club pour demande d'explications du fait de jeu et de prise en compte de la réserve technique, démontrant que **l'article 29 des règlements généraux de la ligue de football d'Occitanie, relatif à l'envoi de la confirmation de la réserve technique par le mail officiel du club a été respecté.**

02/ Courriel de l'EL PY BBL, le 02 mai 2023, à 08h57, pour confirmation de la réserve technique, signé de M. C BERTAILS, correspondant du club.

Le Président de la Commission des Compétitions du district de football des Hautes Pyrénées, M. ARBERET après vérification, à la suite de bugs informatiques, a validé la demande pour traitement de la réserve technique par la CDA 65.

03/ Feuille de Match Informatisée (FMI) du match N° 24768702, MARQUISAT 2 / EL PY BBL, le 29 avril 2023.

04/ Rapport de M. BIZID Imed, arbitre de la rencontre démontrant que **l'article 146.1 c) des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être déposée au moment de la possible faute technique, s'il s'agit d'un fait pour lequel l'arbitre est intervenu, a été respecté.

05/ Procès-verbal N°02 de la CDA du district de football des Hautes-Pyrénées - lois du jeu, en date du 04/05/2023 et sa publication, le 04/05/2023 décrivant la réserve non fondée et confirmant la décision prise par l'arbitre d'exclure le gardien de but.

06/ Courriel de l'EL PYR BBL, le 06 mai 2023, à 19h44 faisant appel de la décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du district de Football des Hautes-Pyrénées.

07/ PV N°02 de la Commission Départementale d'Appel du district de Football des hautes Pyrénées en date du 23 mai 2023, se déclarant incompétente et revoyant l'intégralité du dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage – lois du jeu de la Ligue de Football d'Occitanie.

Considérant que le rapport complémentaire de M. BIZID Imed, arbitre de la rencontre, expliquant le fait de jeu et ses prises de décisions Technique et administrative comme suit :

« A la 43^{ème} minute alors que le score était d'un zéro en faveur de l'équipe visiteuse, le gardien d'ELPY BBL 2, M. CAPGERES LILIAN (licence numéro 2546435246) a plongé pour prendre le ballon à la main suite à une passe volontaire de son défenseur alors que l'attaquant de l'équipe adverse essayer de le jouer à la hauteur du point de penalty. Le gardien l'a empêché de marquer en utilisant les mains alors qu'il n'avait pas le droit. J'ai exclu ce dernier pour le motif suivant : annihiler à la main une occasion de but manifeste. J'ai repris le jeu par coup franc indirect. »

Considérant la réglementation de l'IFAB « The international Football Association Board » - lois 12 « Fautes et incorrections » Paragraphe 1 Coup Franc Directe - Sous paragraphe Main, relatif aux décisions technique et administrative sur le fait de jeu décrit par l'arbitre, comme suit :

« Hors de sa surface de réparation, le gardien de but est soumis aux mêmes restrictions que les autres joueurs concernant le contact entre le ballon et le bras ou la main. Si le gardien de but touche le ballon de la main ou du bras en infraction aux Lois du Jeu dans sa propre surface de réparation, un coup franc indirect est accordé mais aucune sanction disciplinaire n'est infligée. Toutefois, si l'infraction consiste à avoir joué le ballon une deuxième fois (que ce soit ou non de la main/du bras) après la reprise du jeu et avant qu'il ne touche un autre joueur, le gardien de but doit être sanctionné si l'infraction stoppe une attaque prometteuse ou prive un adversaire ou l'équipe adverse d'un but ou d'une occasion de but manifeste. »

Donc sur ce fait de jeu, le gardien de but M. CAPGERES LILIAN N° de licence 2546435246, n'aurait pas dû recevoir une exclusion car touchant de la main le ballon passé par son partenaire, il n'est pas en situation dans sa surface de réparation d'annihiler une occasion de but manifeste.

Considérant que la FMI identifie sans rapport complémentaire de l'arbitre, un arrêt de la rencontre à la 45' de jeu pour terrain impraticable et qu'il est relaté dans le mail document 1 de M. C BERTAILS correspondant du club du 30 avril 2023 à 10h04 comme suit :

« 2mn après Mr l'arbitre arrête le match pour terrain impraticable, à juste titre. »

Considérant selon l'article 146. Réserves techniques alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F « La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre » qu'en 2 minutes, l'exclusion de M. CAPGERES LILIAN N° de licence 2546435246, n'a pas eu d'incidence sur le score.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- Décide de déclarer la demande irrecevable du club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198).
- Confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des compétitions du district de Football des Hautes Pyrénées pour l'homologation du résultat.
- Demande à la commission de discipline du district de football des Hautes Pyrénées de bien vouloir rétablir dans ses droits M. CAPGERES LILIAN N° de licence 2546435246 exclu par erreur.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Nicolas HOUGUET

Secrétaire



Romain DELPECH

Président

